Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 038-213804214-20221129-20221129_979_AR-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Direction des Ressources Humaines
Service Stratégie et coordination
EL/VD/AB

N° 2022/979

Objet : ELECTIONS PROFESSIONNELLES – VILLE ET CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES
ARRETE AUTORISANT CERTAINS AGENTS A VOTER PAR CORRESPONDANCE

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2022 portant sur les élections professionnelles dans les collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération du 17 mai 2022 portant sur la création d'une Commission administrative paritaire commune à la mairie et au CCAS de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la délibération du 17 mai 2022 portant sur la création d'une Commission consultative paritaire commune à la mairie et au CCAS de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la délibération du 17 mai 2022 portant sur la création d'un Comité social territorial commune à la mairie et au CCAS de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le protocole d'accord pré-électoral pour l'élection des représentants du personnel du 8 décembre 2022, et la délibération du 17 mai 2022 autorisant M. le maire à signer ce protocole,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 038-213804214-20221129-20221129_979_AR-AU

ARRETE

Article 1 : Agents de la mairie ou du CCAS admis à voter par correspondance

Les agents concernés par un des cas ci-dessous sont admis à voter par correspondance pour les Commission administrative paritaire et le comité social territorial :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote (sur le territoire communal). Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède un délai raisonnable,
- Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale,
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de formations professionnelle ou syndicale), ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa de l'article 57 de la même loi, et les agents en accidents service ou de travail,
- Ceux qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin,
- Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin : les assistantes maternelles, les aides à domicile, les agents d'entretien qui ne travaillent pas pendant les heures de scrutin, les personnels des crèches, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les personnels des centres de soins, les médecins, les personnels des restaurants scolaires (animateurs et agents de service), les assistants d'enseignement artistique, les professeurs d'enseignement artistique.

Article 2

Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale exclusivement au plus tard le 8 décembre 2022à 14h.

Article 3

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste dans l'enveloppe de couleur prévue à cet effet. La liste inscrite sur le bulletin n'est pas modifiable. Les bulletins comportant des radiations ou adjonctions de noms, des signes distinctifs ou quelques mentions supplémentaires seront considérés comme nuls.

Article 4

L'émargement des listes pour les personnes ayant voté par correspondance débutera à 17h, le jour du scrutin.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, affiché dans les services relevant de la Ville et du CCAS et transmis aux organisations syndicales.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 038-213804214-20221129-20221129_979_AR-AU

Article 6 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté,
- transmission au Préfet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous sa responsabilité, Monsieur le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 29 novembre 2022

VILLE DE SAINT-MARTIN D'HÈRES (Isère)

David QUEIROS
Maire.